

#### ◆ Bases juridiques et textes de référence

L'article 29 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, a créé l'obligation pour les employeurs occupant plus de 50 salariés agricoles définis par l'article L722-50 du code rural, l'obligation de verser 0,45 % des rémunérations versées à ces salariés au cours de l'exercice précédent.

Textes de référence :

- loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- loi ENL 2006-872 du 13 juillet 2006 ;
- décret du 15 mai 2007 n° 2007-943 ;
- articles L 716-2 à L 716-5 du Code Rural ;
- article L 722-20 du Code Rural ;
- articles L620-10 et L 620-11 du Code Rural (calcul des effectifs)
- article 235 bis du Code Général des Impôts.

#### ◆ Employeurs assujettis

Les employeurs assujettis à la PEEC agricole sont toutes les entreprises (sauf établissements publics) qui occupent au minimum 50 salariés et qui entrent dans le champ d'application du régime de prestations sociales des salariés des professions agricoles (MSA). Il peut s'agir d'exploitations de cultures, élevage, haras, d'entreprises de travaux agricoles, d'entreprises agro-alimentaires, de coopératives, etc...

Sont exclus du régime d'assujettissement :

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Cas spécifiques (textes en cours de validation) :

- Les entreprises paysagistes qui relèvent désormais de la PEEC agricole.
- Les entreprises ne relevant pas du régime agricole mais qui emploient 50 salariés ou plus relevant du régime agricole.

#### ◆ Salariés entrant dans le décompte

Seuil d'assujettissement :

Le seuil d'assujettissement concerne les salariés employés en CDI, occupés pendant l'année civile écoulée, et ce, conformément aux articles L 620-10 et L 11 du code du travail.

Le seuil est de minimum 50 salariés en CDI.

#### ◆ Base de calcul de la taxe

La base de calcul est de 0,45 % des rémunérations versées à des salariés sous contrat CDI au cours de l'exercice précédent.

La loi prévoit néanmoins une dispense de paiement pendant trois ans pour les entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent le seuil de 50 salariés, avec un dispositif de lissage pour les trois années suivantes (réduction de 75 %, 50 %, 25 %).

#### ◆ Déclaration annuelle

Les employeurs seront soumis à une déclaration annuelle (n° 2080 A) de leur participation, déclaration analogue à celle prévue pour le 1% logement du secteur non agricole.

En cas de non versement de la cotisation, la cotisation sera de 2 %, et ce, conformément au secteur non agricole et versée aux services fiscaux.

## ◆ Modalités de versement de la participation

Comme pour le secteur non agricole, le versement est effectué sur un principe de deux fonds, le 1/9<sup>ème</sup> et le 8/9<sup>ème</sup>.

**Fonds 1/9<sup>ème</sup>** Les fonds 1/9<sup>ème</sup> sont réservés en priorité aux travailleurs immigrés et versés obligatoirement sous forme de subvention.

Le CIL/CCI qui aura reçu ces fonds 1/9<sup>ème</sup>, pourra établir un reçu libératoire pour le compte de l'entreprise.

### **Fonds 8/9<sup>ème</sup>**

Le versement des fonds 8/9<sup>ème</sup> de la PEEC peut être effectué sous plusieurs formes :

- fonds versés à un CIL ou CCI, sous forme de subvention ; le CIL établira un reçu libératoire ;
- versement direct aux salariés sous la forme de prêts à 20 ans dont les taux ne peuvent excéder 3 % (voir article R 313-39 du CCH) ;
- aides directes aux salariés, conformément à la réglementation du secteur non agricole.

## ◆ Règles générales d'utilisation des fonds

Les dispositions pour la PEEC agricole sont généralement les mêmes que pour le 1% logement du secteur non agricole.

Cependant, il est convenu que les fonds de la PEEC agricole doivent être utilisés pour la réalisation d'opérations pour des logements situés en zone rurale. Une définition de cette zone devra être établie par l'Administration.